

pension aux aveugles en vertu de la loi des pensions de vieillesse; les bénéfices versés sont les mêmes qu'aux vieillards. Pour les statistiques, voir pp. 845-847.

Hospices pour les vieillards.—Les hospices pour les vieillards sont incorporés en vertu de la loi des maisons de refuge, de la loi des maisons de refuge de district et de la loi des institutions de charité. Ils sont administrés par les villes, les comtés, les districts et les communautés religieuses et sociétés de bienfaisance et sont sujets à la surveillance provinciale.

Secours-chômage.—La loi de secours-chômage de l'Ontario autorise le Ministère du Bien-être social à contribuer au soulagement de la misère des personnes non employables. Cinquante pour cent des décaissements des municipalités de la province sont remboursés à celles-ci; dans les régions non organisées, la province administre et défraye le coût total de l'assistance.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 1915. Voir pp. 817-820.

Manitoba.—Pour l'organisation du Ministère de la Santé et du Bien-être social de la province, voir p. 858. La division de la bienfaisance sociale du Ministère comprend trois subdivisions:—

- (1) Bien-être de l'enfance, y compris les allocations aux mères, dont le coût annuel est d'environ \$400,000.
- (2) Soins et protection des enfants, subdivision qui veille surtout sur les sociétés d'aide à l'enfance répandues à peu près dans toute la province
- (3) Surveillance légale, subdivision chargée du travail relatif aux mères non mariées et aux adoptions.

Allocations aux mères.—Le Manitoba a été la première province à recourir à cette législation. La loi est entrée en vigueur le 10 mars 1916. Tel qu'indiqué plus haut, cette loi est appliquée par la subdivision du bien-être de l'enfance; les statistiques qui s'y rapportent sont données à la p. 852.

Institutions de charité.—Les subventions à ces institutions relèvent de la Commission de surveillance de la bienfaisance sociale.

Assistance sociale.—Cette subdivision veille à l'assistance des personnes inemployables dans les territoires non organisés et à l'entretien des vieillards et des incurables dans les institutions et en dehors.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—Le 1er mai 1945, la division de la bienfaisance sociale a assumé la responsabilité de l'application des pensions de vieillesse et des pensions aux aveugles. Pour les statistiques, voir pp. 845-847.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail est entrée en vigueur le 1er janvier 1917. Voir aussi pp. 817-821.

Saskatchewan.—L'activité de bienfaisance sociale de la province relève du Ministère du Bien-être social qui se compose de trois branches principales:

- (1) Branche du bien-être de l'enfance.
- (2) Branche des pensions de vieillesse.
- (3) Branche de l'assistance sociale.

Bien-être de l'enfance.—Ces œuvres sont sous la direction de la Branche du bien-être de l'enfance et sont dévolues aux sociétés de l'aide à l'enfance des quatre plus grandes villes, dont trois ont des refuges. La Branche du bien-être de l'enfance voit également au versement des allocations aux mères.